



SCIENCES PO



La Convention des Etudiants européens

Délégation de Sciences Po Paris Groupes de travail sur l'action extérieure et la défense

Face aux nouveaux enjeux des relations internationales, fortement liés aux événements qui ont secoué le monde ces dernières années, tels que les attentats du 11 septembre 2001 et la deuxième guerre en Irak, nous sommes persuadés que l'Union Européenne doit jouer un rôle plus important sur la scène mondiale. Nous sommes certains par ailleurs, au vu des derniers sondages Eurobaromètre, de l'aspiration de la population européenne au renforcement de la politique extérieure et de sécurité commune.

Les réflexions des groupes de travail sur l'action extérieure et la défense ont permis de dégager des positions unanimes relatives aux propositions faites par le Présidium de la Convention Européenne dans le cadre du projet de Constitution.

1) Nous souhaitons que les étapes régissant la nomination du **Ministre des affaires étrangères** (en référence à la CONV 691/91, l'art. 19) soient « inversées » : il sera **proposé par le Président de la Commission et confirmé par le Conseil Européen**.

Le rôle essentiel que sera amené à jouer le Ministre des affaires étrangères dans le cadre de sa fonction nécessite le soutien intangible de la Commission, symbole de la supranationalité et de la légitimité démocratique. En effet, dans le but d'une intégration européenne visant, à terme, une fusion complète de la représentation extérieure ainsi que le dépassement des intérêts purement nationaux, le chef de la diplomatie européenne se doit d'incarner l'unité de l'Union. La priorité donnée à la Commission vis-à-vis de sa nomination renforcerait l'aspect supranational.

Le choix de l'initiative semble déterminant quant au caractère fondamentalement européen du Ministre. Si cette dernière demeurerait une prérogative du Conseil européen, défenseur de l'intergouvernementalité, il en résulterait la nomination d'un représentant moins enclin à incarner une politique extérieure commune. Néanmoins, le soutien par confirmation du Conseil européen apparaît justifiée dans la perspective du respect des positions des Etats.

2) Nous proposons que le Ministre des Affaires Etrangères ait **droit d’initiative sur tous les sujets** de politique extérieure aussi bien dans ses fonctions de Vice-président de la Commission que de membre du Conseil (en référence à l’art. 29, Partie I, Titre V)

Puisqu’il siège à la fois à l’institution représentant la supranationalité et à celle incarnant l’aspect intergouvernemental, ses propositions s’en trouvent doublement légitimées. Cela dit, son autonomie, son indépendance ainsi que sa visibilité sur la scène internationale seraient mises en avant grâce au droit d’initiative prioritaire qui lui sera conféré à la fois au sein de la Commission et au sein du Conseil. Ainsi, cette proposition s’inscrit dans la logique actuelle de clarification des responsabilités et des rôles au sein des institutions ainsi que dans celle du renforcement de la cohérence vis-à-vis de l’extérieur.

3) Nous préférons l’article 9 (partie II, titre B, chapitre 1) du premier projet de texte (CONV 685/03) par rapport à la modification retenue ultérieurement. Nous la jugeons plus adaptée car elle consacre **l’usage de la majorité qualifiée par le Conseil Européen** si ce dernier venait à statuer sur **une proposition conjointe** du Ministre des Affaires Etrangères et de la Commission.

En effet le texte révisé (CONV 727/03, article 196 de la nouvelle partie III) écarte l’idée de proposition conjointe entre le Ministre des Affaires Etrangères et la Commission. Il prévoit que le Conseil statue à la majorité qualifiée lorsqu’il « adopte une décision à l’initiative du ministre des affaires étrangères suite à une demande du Conseil Européen ».

Afin de permettre une plus grande efficacité de l’exercice d’une politique étrangère commune, il paraît nécessaire de soumettre le Conseil Européen à la pratique de la majorité qualifiée quant aux propositions émanant à la fois de la Commission représentante des intérêts de l’Union, et du ministre des Affaires Etrangères.

Dans la perspective de la défense du caractère réellement supranationale de la diplomatie européenne, il convient que l’initiative puisse provenir des organes institutionnels les plus représentatifs de l’intégration européenne, et que leurs propositions ne puissent être constamment rejetées par le Conseil, gardien des intérêts des Etats. C’est en cela que l’usage de la majorité qualifiée nous apparaît répondre aux enjeux d’une Europe moins soumises aux contraintes nationales et plus intégrée.

4) Nous insistons sur le fait que la clause de défense mutuelle soit élargie (en référence aux articles 30, paragraphe 7 (Partie I, Titre V), X (Partie II, Chapitre Solidarité) et 21 (Partie II, Titre B). Elle ne couvre **pas seulement les menaces terroristes**, qui ne doivent figurer en tant que telles dans le traité constitutionnel, **mais toute sorte de menace**. Chaque pays ayant adopté le traité constitutionnel s’engage à porter assistance, le cas échéant, aux autres pays membres.

Cette clause de défense mutuelle doit correspondre à une ambition : celle de la mise en œuvre d’une véritable politique extérieure et de sécurité commune. La clause de défense mutuelle ne doit donc pas seulement correspondre à l’insertion dans le cadre de l’Union européenne de l’engagement pris par certains Etats dans le cadre de l’UEO mais être généralisée à l’ensemble des pays ayant adopté le traité constitutionnel. L’assistance mutuelle est en effet un élément essentiel de l’esprit de solidarité et de mutuel attachement de la construction européenne. Cette clause devra témoigner de l’engagement des Etats, conformément aux aspirations des peuples, en faveur d’une véritable politique de défense commune. Ce principe

de solidarité quelles que soient les menaces ou les attaques doit en effet servir de socle à une politique globale de défense. Nous excluons donc une référence explicite aux actes terroristes, qui ne constituent selon nous qu'une des menaces contre lesquelles les Européens doivent être protégés.

5) Nous demandons la **transformation des ambassades et consulats**, que les Etats-membres entretiennent les uns chez les autres, **en représentations économiques et culturelles**.

Les rapports entre les Etats-membres de l'Union européenne ne suivent plus la logique des relations internationales traditionnelles. Les décisions réglant les rapports entre les Etats-membres étant, en majeure partie, prises au niveau supranational, il est inutile de maintenir plus avant des relations diplomatiques bilatérales au sein de l'Union. Il est donc souhaitable de supprimer les moyens diplomatiques traditionnels devenus obsolètes au profit des coopérations économique et culturelle renforcées qui demeurent souhaitable afin de préserver la prospérité et la diversité des cultures qui fait la richesse de l'Europe.

6) Dans la même logique, nous suggérons la **fusion, à terme, des moyens consulaires et diplomatiques dans les pays tiers**.

En effet, nous partons des principes suivants :

- faire le choix de la clarté, à l'intérieur de l'Union et à l'extérieur
- faire le choix de l'ambition, y compris au niveau de l'action extérieure de l'Union

L'action extérieure étant avant tout un instrument de puissance au service d'une vision du monde, il s'agit donc de créer une représentation diplomatique unique sur la scène internationale. Si nous travaillons sur une question telle que l'action extérieure de l'UE dans les années à venir, c'est parce que nous faisons ce double constat :

- il est nécessaire d'assurer la promotion et la défense des valeurs européennes à l'échelle mondiale
- dans cette perspective, seule une action commune est susceptible de réaliser une telle ambition

L'Europe peut intervenir dans des domaines où les Etats composant l'Union ne possèdent plus la volonté ni les moyens d'agir de manière efficace. C'est parce que nous avons une conception propre des relations internationales, des rapports entre les Etats et du développement durable au niveau planétaire que l'Europe doit s'affirmer, politiquement et diplomatiquement.

7) Nous suggérons que la création d'un **Centre européen des hautes études diplomatiques** (en référence à CONV 46/02 ; Contrib 26 de M. Alain Lamassoure) apparaisse dans le traité constitutionnel.

Dans la perspective d'une diplomatie commune au niveau européen, il est nécessaire d'envisager une formation cohérente des diplomates assurant une même vision des valeurs défendues par l'Union européenne. Une culture diplomatique commune renforcerait l'efficacité et la qualité de la représentation des intérêts européens sur la scène internationale.

Dans un premier temps, ce centre viendrait compléter la formation dispensée au niveau des Etats-membres qui garderaient à court terme une influence importante sur cette dernière. A moyen terme, il est souhaitable que ce centre européen forme intégralement les représentants extérieurs de l'Union.

Cette initiative pourra faire l'objet :

- soit d'un nouvel article 20 dans la Partie I, Titre IV sur les institutions de l'Union (l'actuel article 20 et les suivants étant alors décalés) ;
- soit d'un nouveau paragraphe ajouté à l'article 29 de la Partie I, Titre V.